

Bruxelles, le 22 août 1982

2.

COMMUNAUTE FRANCAISE

ORGANISATION DES ETUDES

VI/RDB/DH/711/AV/0808

- Aux Chefs des Etablissements de l'Enseignement secondaire organisé par la Communauté française;

Pour information :

- Aux Membres des Services d'Inspection de ces Etablissements;
- Aux Associations de Parents.

Un décret - qui sera voté prochainement - instaurant la participation des membres de la communauté éducative permettra désormais aux parents de formuler des propositions et de remettre des avis sur l'organisation pédagogique, matérielle, et administrative de l'établissement fréquenté par leurs enfants. Ils seront également et nécessairement informés de l'utilisation des moyens financiers accordés à l'établissement comme des expériences pédagogiques en cours.

La place accordée aux représentants des parents au sein des Conseils de participation permettra à ceux-ci de faire entendre, plus que par le passé, leur voix et d'enrichir le dialogue et la concertation entre toutes les composantes de la communauté éducative.

Il s'agit d'un changement considérable dans la vie des établissements d'enseignement de la Communauté française.

C'est pourquoi, je me permets de vous inviter à prendre toutes les dispositions afin que, dès l'entrée en vigueur du décret, les parents d'élèves constitués en association puissent prendre pleinement leur place au sein des conseils de participation.

15670 0320

Objet : Associations de parents (A.P.)

La participation des parents d'élèves à la vie des établissements d'enseignement est prévue par différentes dispositions réglementaires.

Cette participation ne peut évidemment être effective que si les parents d'élèves se constituent en association. La F.A.P.E.O. (Fédération des Associations de Parents de l'Enseignement officiel, Galerie du Roi, 25, Bte 2, 1000 - Bruxelles, tél. : 02/511.31.08) est à leur disposition pour les aider à créer et à organiser dans les meilleures conditions, là où elle n'existe pas encore, une telle association.

La création d'une association de parents répond essentiellement à la volonté de ceux-ci de participer pleinement à la réalisation du projet éducatif de l'établissement auquel ils accordent leur confiance.

Le Ministre de l'Education
et de la Recherche scientifique,

Yvan YLIEFF